



EUR-Alert!¹ 2015/1

Contenu



Sélection de la législation et jurisprudence publiée au Journal Officiel de l'Union européenne de octobre à décembre 2014

- A. Législation
- B. Jurisprudence
 - Droit civil et judiciaire
 - Droit commercial, financier et économique
 - Droit social
 - Droit fiscal
 - Droit public et administratif
 - Droit de l'environnement

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>).

Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>. Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohlen et Ivan Verougstraete.



A. Législation

- *DIRECTIVE 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les **actions en dommages et intérêts en droit national** pour les infractions aux dispositions du **droit de la concurrence** des États membres et de l'Union européenne, JO L 349 du 5.12.2014*

La présente directive énonce certaines règles nécessaires pour faire en sorte que toute personne ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence commise par une entreprise ou une association d'entreprises puisse exercer effectivement son droit de demander réparation intégrale de ce préjudice à ladite entreprise ou à ladite association. Elle établit des règles qui favorisent une concurrence non faussée sur le marché intérieur et qui suppriment les obstacles au bon fonctionnement de ce dernier, en garantissant une protection équivalente, dans toute l'Union, à toute personne ayant subi un tel préjudice.

La présente directive fixe les règles coordonnant la mise en œuvre des règles de concurrence par les autorités de concurrence et la mise en œuvre de ces règles dans le cadre d'actions en dommages et intérêts intentées devant les juridictions nationales.

- *RÈGLEMENT (UE) No 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les **documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance**, JO L352 du 9.12.2014*

Le présent règlement établit des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d'informations clés qui doit être rédigé par les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et à la fourniture du document d'informations clés aux investisseurs de détail en vue de permettre aux investisseurs de détail de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance et les risques qui y sont associés.

- *RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 1329/2014 du 9 décembre 2014 établissant les **formulaire**s mentionnés dans le règlement (UE) no 650/2012 relatif à la **compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen**, JO L359 du 16.12.2014*



B. Jurisprudence²

Droit civil et judiciaire

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

- L'article 3, sous b), du règlement (CE) n° 4/2009 s'oppose à une réglementation nationale, qui institue une concentration des compétences juridictionnelles en matière d'obligations alimentaires transfrontalières en faveur d'une juridiction de première instance compétente pour le siège de la juridiction d'appel, sauf si cette règle contribue à réaliser l'objectif d'une bonne administration de la justice et protège l'intérêt des créanciers d'aliments tout en favorisant le recouvrement effectif de telles créances, ce qu'il incombe toutefois aux juridictions de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaires jointes C-400/13 et C-408/13 – Sanders et Huber)

Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles

- L'article 4, paragraphe 4, dernière phrase, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, s'applique à un contrat de commission de transport uniquement lorsque l'objet principal du contrat consiste dans le transport proprement dit de la marchandise concernée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

La loi applicable à un contrat de transport de marchandises doit, à défaut de pouvoir être fixée en application de la deuxième phrase de cette disposition, être déterminée en fonction de la règle générale prévue au paragraphe 1 de cet article, c'est-à-dire que la loi régissant ce contrat est celle du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Dans l'hypothèse où il est fait valoir qu'un contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui dont la loi est désignée par la présomption figurant audit paragraphe, le juge national doit comparer les liens existant entre ce contrat et, d'une part, le pays dont la loi est désignée par la présomption et, d'autre part, l'autre pays concerné. À ce titre, le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris l'existence d'autres contrats liés au contrat en cause.

(Cour de Justice, 23 octobre 2014 – Affaire C-305/13 – Haeger & Schmidt)

² Sélection faite sur base des communiqués de presse de la Cour de justice de l'UE (http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_16799)

Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

- Des articles 28 et 29 de la directive 2004/83/CE il ressort qu'un État membre n'est pas tenu de faire bénéficier de la protection sociale et des soins de santé que ces articles prévoient un ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire de cet État membre, au titre d'une législation nationale telle que celle en cause au principal, qui prévoit d'autoriser le séjour, dans ledit État membre, de l'étranger qui souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine de cet étranger ou dans le pays tiers où il séjournait auparavant, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement audit étranger dans ce pays.

(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-542/13 – M'Bodj, à la demande de la Cour Constitutionnelle (Belgique))

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

- 1. Dans la circonstance où le déplacement de l'enfant a eu lieu conformément à une décision judiciaire exécutoire provisoirement qui a ensuite été infirmée par une décision judiciaire fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'État membre d'origine, la juridiction de l'État membre où l'enfant a été déplacé, saisie d'une demande de retour de l'enfant, doit vérifier, en procédant à une évaluation de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, si l'enfant avait encore sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine immédiatement avant le non-retour illicite allégué. Dans le cadre de cette évaluation, il importe de tenir compte du fait que la décision judiciaire autorisant le déplacement pouvait être exécutée provisoirement et qu'elle était frappée d'appel.

2. Dans la circonstance où le déplacement de l'enfant a eu lieu conformément à une décision judiciaire exécutoire provisoirement qui a ensuite été infirmée par une décision judiciaire fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'État membre d'origine, le non-retour de l'enfant dans cet État membre à la suite de cette seconde décision est illicite et l'article 11 de ce règlement trouve à s'appliquer s'il est considéré que l'enfant avait encore sa résidence habituelle dans ledit État membre immédiatement avant ce non-retour. S'il est considéré, au contraire, que l'enfant n'avait plus à ce moment sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine, la décision rejetant la demande de retour fondée sur cette disposition est prise sans préjudice de l'application des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans un État membre établies au chapitre III du même règlement.

(Cour de Justice 9, octobre 2014 – Affaire C-376/14 PPU)

Article 12

- La compétence en matière de responsabilité parentale, prorogée, en vertu de l'article 12, § 3, du règlement n° 2201/2003, en faveur d'une juridiction d'un État membre saisie d'un commun accord d'une procédure par les titulaires de la responsabilité parentale, disparaît avec le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée dans le cadre de cette procédure.

(Cour de Justice, 1 octobre 2014 – Affaire C-436/13)

- L'article 12, § 3, du règlement (CE) n° 2201/2003 permet, aux fins d'une procédure en matière de responsabilité parentale, de fonder la compétence d'une juridiction d'un État membre qui n'est pas celui de la résidence habituelle de l'enfant alors même qu'aucune autre procédure n'est pendante devant la juridiction choisie.

(Cour de Justice, 12 novembre 2014 – Affaire C-656/13)

Droit commercial, financier et économique

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Article 1 §1, art. 22, 2° et art. 34, 1°

- Une action, visant à obtenir la réparation du préjudice résultant de violations alléguées du droit de la concurrence de l'Union relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de l'art. 1, et entre, par voie de conséquence, dans le champ d'application de ce règlement. Une action, visant à obtenir la réparation du préjudice résultant de violations alléguées du droit de la concurrence de l'Union, ne constitue pas une procédure ayant pour objet la validité des décisions des organes de sociétés au sens de cette disposition. Ni les modalités de détermination du montant des sommes, sur lesquelles portent les mesures provisoires et conservatoires prononcées par une décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées, lorsqu'il est possible de suivre le cheminement du raisonnement ayant conduit à la détermination du montant desdites sommes, et alors même que des voies de recours étaient ouvertes et ont été exercées pour contester de telles modalités de calcul, ni la simple invocation de conséquences économiques graves ne constituent des motifs établissant la violation de l'ordre public de l'État membre requis permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution, dans cet État membre, d'une telle décision rendue dans un autre État membre.

(Cour de Justice, 23 octobre 2014 – Affaire C-302/13 – flyLAL-Lithuanian Airlines)

Directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs

- 1. Les dispositions de la directive 2008/48/CE doivent être interprétées en ce sens que:

- d'une part, elles s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle la charge de la preuve de la non-exécution des obligations prescrites aux articles 5 et 8 de la directive 2008/48 repose sur le consommateur et

- d'autre part, elles s'opposent à ce que, en raison d'une clause type, le juge doive considérer que le consommateur a reconnu la pleine et correcte exécution des obligations précontractuelles incombant au prêteur, cette clause entraînant ainsi un renversement de la charge de la preuve de l'exécution desdites obligations de nature à compromettre l'effectivité des droits reconnus par la directive 2008/48.

2. L'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'il ne s'oppose pas à ce que l'évaluation de la solvabilité du consommateur soit effectuée à partir des seules informations fournies par ce dernier, à condition que ces informations soient en nombre suffisant et que de simples déclarations de celui-ci soient accompagnées de pièces justificatives, et, d'autre part, qu'il n'impose pas au prêteur de procéder à des contrôles systématiques des informations fournies par le consommateur.

3. L'article 5, § 6, de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens que, s'il ne s'oppose pas à ce que le prêteur fournisse des explications adéquates au consommateur avant d'avoir évalué la situation financière et les besoins de ce dernier, il peut s'avérer que l'évaluation de la solvabilité du consommateur nécessite une adaptation des explications adéquates fournies, lesquelles doivent être communiquées au consommateur en temps utile, préalablement à la signature du contrat de crédit, sans toutefois devoir donner lieu à l'établissement d'un document spécifique.

(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-449/13 – CA Consumer Finance)

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

Article 6

- Un ovule humain non fécondé qui, par voie de parthénogenèse, a été induit à se diviser et à se développer ne constitue pas un «embryon humain, si, à la lumière des connaissances actuelles de la science, il ne dispose pas, en tant que tel, de la capacité intrinsèque de se développer en un être humain, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Il y a donc possibilité de brevetabilité.

(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-364/13 – International Stem Cell Corporation)

Règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- 1. L'article 3, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine d'une société sont compétentes, sur le fondement de cette disposition, pour connaître d'une action, telle que celle en cause au principal, du curateur à la faillite de cette société dirigée contre le gérant de ladite société et tendant au remboursement de paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la même société ou après la constatation du surendettement de celle-ci.

2. L'article 3, § 1, du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel a été ouverte une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine d'une société sont compétentes pour connaître d'une action, telle que celle en cause au principal, du curateur à la faillite de cette société dirigée contre le gérant de ladite société et tendant au remboursement de paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité de la même société ou après la constatation du surendettement de celle-ci, lorsque ce gérant a son domicile non pas dans un autre État membre, mais, comme c'est le cas dans l'affaire au principal, dans un État partie à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, dont la conclusion a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008.

(Cour de Justice, 4 décembre 2014 – Affaire C-295/13)

règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

Article 5

- Un événement tel que le choc d'un escalier mobile d'embarquement d'un aéroport contre un avion ne saurait être qualifié de «circonstance extraordinaire»

exonérant le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation des passagers en cas de retard important d'un vol opéré par cet avion.
(Cour de Justice, 14 novembre 2014 – Affaire C-394/14 - Siewert/Condor)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 101

"Convention collective de travail - *Notion d'entreprise*"

- Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que la disposition d'une convention collective de travail, telle que celle en cause au principal, prévoyant des tarifs minimaux pour les prestataires de services indépendants, affiliés à l'une des organisations de travailleurs contractantes, qui effectuent pour un employeur, en vertu d'un contrat d'entreprise, la même activité que les travailleurs salariés de cet employeur, ne relève pas du champ d'application de l'article 101, § 1, TFUE uniquement si ces prestataires constituent de «faux indépendants», à savoir des prestataires se trouvant dans une situation comparable à celle desdits travailleurs. Il incombe à la juridiction de renvoi de procéder à une telle vérification.

(Cour de Justice, 4 décembre 2014 – Affaire C-413/13 – FNV Kunsten Informatie en Media)

Article 107 TFUE

- En cas d'irrégularité intentionnelle constatée dans le cadre d'une demande d'aide «surfaces», l'exploitant se voit privé de la totalité des aides auxquelles il aurait pu prétendre au titre du régime d'aides concerné par cette demande et auquel était éligible le groupe de cultures concerné par cette irrégularité.

(Cour de Justice, 2 octobre 2014 – Affaire C-525/13 – Van Den Broeck, à la demande de la Cour de Cassation dans l'Affaire C.12.0236.N)

- Est susceptible de constituer une aide d'État, prohibée au titre de l'art. 107 TFUE, l'exonération de la taxe foncière d'une parcelle de terrain appartenant à l'État et mise à la disposition d'une entreprise dont ce dernier détient la totalité du capital et qui produit, à partir de cette parcelle, des biens et des services pouvant faire l'objet d'échanges entre les États membres sur des marchés ouverts à la concurrence. La vérification incombe à la juridiction de renvoi.

(Cour de Justice, 9 octobre 2014 – Affaire C-522/13 – Ministerio de Defensa en Navantia)

Droit social

Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Article 24

- Des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour, peuvent se voir refuser l'octroi de cette aide sociale.

(Cour de Justice, 11 novembre 2014 – Affaire C-333/13 – Dano)

- Un État membre ne peut soumettre, en poursuivant un but de prévention générale, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui sont titulaires d'une carte de séjour en cours de validité, délivrée au titre de l'article 10 de la directive 2004/38 par les autorités d'un autre État membre, à l'obligation d'être en possession, en vertu du droit national, d'un permis d'entrée, tel que le titre familial EEE (Espace économique européen), pour pouvoir entrer sur son territoire.
(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-202/13 – McCarthy)

Directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

- 1. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne consacre pas de principe général de non-discrimination en raison de l'obésité, en tant que telle, en ce qui concerne l'emploi et le travail.
2. La directive 2000/78/CE doit être interprétée en ce sens que l'état d'obésité d'un travailleur constitue un «handicap», au sens de cette directive, lorsque cet état entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'affaire au principal, ces conditions sont remplies.
(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-354/13 – FOA)

Directive 80/987 du 20 octobre 1980 - Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

Article 1

- Un travailleur ne résidant pas légalement dans un état membre peut également prétendre à une protection en cas d'insolvabilité de l'employeur. La directive 80/987/CEE s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle un ressortissant de pays tiers qui ne réside pas légalement dans l'État membre concerné n'est pas considéré comme un travailleur salarié pouvant prétendre à une indemnité d'insolvabilité au titre, notamment, des créances salariales impayées en cas d'insolvabilité de l'employeur, alors que ce ressortissant de pays tiers est qualifié, en vertu des dispositions du droit civil de cet État membre, de «travailleur salarié» ayant droit à une rémunération pouvant faire l'objet d'un recours contre son employeur devant les juridictions nationales.
(Cour de Justice, 5 novembre 2014 – Affaire C-311/13 – Tümer)

Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 - Sécurité sociale

Article 22

- Une prise en charge de frais médicaux pour soins dispensés dans un autre Etat membre ne peut être refusée à l'assuré lorsque c'est en raison d'un défaut de médicaments et de fournitures médicales de première nécessité que les soins hospitaliers dont il s'agit ne peuvent être dispensés en temps opportun dans l'État membre de résidence de l'assuré social. Cette impossibilité doit être appréciée au niveau de l'ensemble des établissements hospitaliers de cet État membre aptes à dispenser lesdits soins et au regard du laps de temps au cours duquel ces derniers peuvent être obtenus en temps opportun.
(Cour de Justice, 9 octobre 2014 – Affaire C-268/13 – Petru)

- Les articles 45, 46, § 2, et 94, § 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne confèrent pas aux assurés sociaux la faculté de choisir que ne soient pas prises en compte, aux fins de la détermination des droits ouverts dans un État membre, les périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre avant la date d'application de ce règlement dans ce premier État membre.

(Cour de Justice, 5 novembre 2014 – Affaire C-103/13 – Somova)

- L'article 76, § 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 autorise l'État membre d'emploi à prévoir dans sa législation une suspension par l'institution compétente du droit aux prestations familiales en l'absence d'une demande de prestations familiales introduite dans l'État membre de résidence. Dans de telles circonstances, si l'État membre d'emploi prévoit une telle suspension du droit aux prestations familiales dans sa législation nationale, l'institution compétente est tenue d'appliquer cette suspension, en vertu de cet article 76, § 2, pour autant que les conditions d'application de celle-ci fixées par cette législation sont réunies, sans disposer d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

(Cour de Justice, 6 novembre 2014 – Affaire C-4/13 – Fassbender-Firman)

Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

- Le règlement (CE) n° 883/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010, doit être interprété en ce sens que les «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif» au sens des articles 3, § 3, et 70 de ce règlement relèvent du champ d'application de l'article 4 dudit règlement.

(Cour de Justice, 11 novembre 2014 – Affaire C-333/13 – Dano)

Droit fiscal

Code des droits et taxes divers

- L'article 5, § 2, de la directive 2008/7/CE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la perception d'une taxe sur la conversion de titres au porteur en titres nominatifs ou en titres dématérialisés, telle que celle en cause au principal. Une telle taxe ne saurait être justifiée au titre de l'article 6 de ladite directive.

(Cour de Justice, 9 octobre 2014 – Affaire (belge) C-299/13 – Gielen)

Article 3, § 1, 1°, de l'Arrêté Royal n° 3 relatif aux déductions pour l'application de la TVA

- Les articles 18, § 1, sous d), et 22 de la sixième directive 77/388/CEE contiennent des exigences formelles du droit à déduction, dont la méconnaissance ne saurait aboutir à la perte de ce droit.

(Cour de Justice, 11 décembre 2014 – Affaire C-590/13 – Idexx Laboratories Italia en Idexx Laboratories Italia)

- Il incombe aux autorités et aux juridictions nationales d'opposer à un assujetti, dans le cadre d'une livraison intracommunautaire, un refus du bénéfice des droits à déduction, à exonération ou à remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, même en l'absence de dispositions du droit national prévoyant un tel refus, s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que, par l'opération invoquée pour fonder le droit concerné, il participait à une

fraude à la taxe sur la valeur ajoutée commise dans le cadre d'une chaîne de livraisons.

Un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par l'opération invoquée pour fonder des droits à déduction, à exonération ou à remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, il participait à une fraude à la TVA commise dans le cadre d'une chaîne de livraisons peut se voir refuser le bénéfice de ces droits, nonobstant le fait que cette fraude a été commise dans un État membre autre que celui dans lequel le bénéfice de ceux-ci a été demandé et que cet assujetti a, dans ce dernier État membre, respecté les conditions formelles prévues par la législation nationale pour pouvoir bénéficier desdits droits.

(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaires jointes C-131/13, C-163/13 et C-164/13 – Schoenimport "Italmoda" Mariano Previti, Turbu.com et Turbu.com Mobile Phone's)

Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 8

- Un bien, vendu par une société établie dans un État membre à un acquéreur établi dans un autre État membre, mais sur lequel le vendeur a fait réaliser par un prestataire établi dans cet autre État membre des travaux de finition visant à rendre ce bien apte pour la livraison, avant de le faire expédier par ledit prestataire à destination de l'acquéreur, doit être réputé dans le cadre de la sixième directive relative à la TVA se situer dans l'État membre où l'acquéreur est établi.

(Cour de Justice, 2 octobre 2014 – Affaire C-446/13 – Fonderie 2A)

- Un premier assujetti ayant établi le siège de son activité économique dans un État membre, qui bénéficie de services fournis par un second assujetti établi dans un autre État membre, doit être considéré comme disposant dans cet autre État membre d'un «établissement stable», au sens de l'article 44 de la directive 2006/112/CE, en vue de la détermination du lieu d'imposition de ces services, si cet établissement est caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, en termes de moyens humains et techniques, à lui permettre de recevoir des prestations de services et de les utiliser aux fins de son activité économique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 16 octobre 2014 – Affaire C-605/12 – Welmory)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que le droit d'obtenir le remboursement de taxes perçues par un État membre en violation des règles du droit de l'Union est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions du droit de l'Union prohibant de telles taxes, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour. Les États membres sont donc tenus, en principe, de rembourser les impositions perçues en violation du droit de l'Union.

Par ailleurs, la Cour a déjà jugé que, lorsqu'un État membre a prélevé des taxes en violation des règles du droit de l'Union, les justiciables ont droit au remboursement non seulement de l'impôt indûment perçu, mais également des montants payés à cet État ou retenus par celui-ci en rapport direct avec cet impôt.

Le principe de l'obligation faite aux États membres de restituer avec des intérêts les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union découle de ce dernier droit.

Un système de remboursement par compensation suivant lequel une taxe pour la protection de l'environnement antérieurement prélevée en violation du droit de l'Union n'est pas remboursée, mais compensée avec une nouvelle imposition introduite plus tard, est en contradiction avec le principe qu'un justiciable a droit au remboursement des taxes prélevées en violation du droit de l'Union, d'autant plus que ledit système ne tient pas compte des intérêts dus au contribuable pour la période comprise entre la perception induue de la taxe et le remboursement de celle-ci.

(Cour de Justice, 15 octobre 2014 – Affaire C-331/13 – Nicula)

Droit public et administratif

Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Article 3

- La directive 95/46/CE est d'application à une vidéosurveillance faite à l'aide d'une caméra installée par une personne sur sa maison, qui filme non seulement l'entrée de la maison, mais aussi la voie publique. Cette directive permet néanmoins de tenir compte des intérêts légitimes de cette personne, consistant notamment à protéger les biens, la santé et la vie de celle-ci ainsi que ceux de sa famille.

(Cour de Justice, 11 décembre 2014 – Affaire C-212/13 – Ryneš)

Droit d'environnement

Article 21 du Décret de la Région flamande sur les engrais

- L'article 30 TFUE s'oppose à un droit, tel que celui prévu à l'article 21, § 5, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tel que modifié par le décret du 28 mars 2003, qui est applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevages et d'autres engrais, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire flamand est levée auprès du producteur, et qui est calculé selon des modalités différentes de celles régissant le calcul de cette dernière taxe. À cet égard, il est indifférent que l'État membre en provenance duquel les excédents d'effluents sont importés en Région flamande applique une réduction de taxation en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres.

(Cour de Justice, 2 octobre 2014 – Affaire C-254/13 – Orgacom)

Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 concernant les transferts de déchets

- 1. Le droit de l'Union et la directive 2008/98/CE s'opposent à une législation nationale, qui transpose une disposition de cette directive, mais dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption d'un acte interne ultérieur, si cette entrée en vigueur intervient après l'expiration du délai de transposition fixée par ladite directive.

2. L'article 15, § 1, de la directive 2008/98, lu en combinaison avec les articles 4 et 13 de celle-ci, ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne prévoit pas la possibilité pour un producteur de déchets ou un détenteur de déchets de procéder lui-même à l'élimination de ses déchets, de manière à être exonéré du

paiement d'une taxe communale d'élimination des déchets, pour autant que celle-ci répond aux exigences du principe de proportionnalité.
(Cour de Justice, 18 décembre 2014 – Affaire C-551/13 – SETAR)